

ANNEXE 6.3

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLÉGIUM LORRAINE INP

Modifié par le conseil d'administration le 7 janvier 2014, le 3 novembre 2015¹, le 31 janvier 2017 et le 5 novembre 2019

Préambule

Composition du collégium LORRAINE INP dit LORRAINE INP

LORRAINE INP regroupe les écoles-suivantes :

- Ecole Européenne d'Ingénieurs en Génie des Matériaux (EEIGM)
- Ecole Nationale d'Ingénieurs de Metz (ENIM)
- Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie et des Industries Alimentaires (ENSAIA)
- Ecole Nationale Supérieure d'Electricité et de Mécanique (ENSEM)
- Ecole Nationale Supérieure de Géologie (ENSG)
- Ecole Nationale Supérieure en Génie des Systèmes et de l'Innovation (ENSGSI)
- Ecole Nationale Supérieure des Industries Chimiques (ENSIC)
- Ecole Nationale Supérieure des Mines de Nancy (ENSMN)
- Ecole Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois (ENSTIB)
- Telecom Nancy
- Ecole Polytechnique de l'université de Lorraine dite Polytech Nancy

L'ENSAIA accueille en son sein pour le compte de Lorraine INP, le département CPP « la prépa des INP Nancy » dont la vocation est de préparer des bacheliers, en deux ans, à intégrer une des écoles du groupe INP.

Il a vocation à accueillir en son sein toute autre école d'ingénieurs, composante ou filière de formation de l'Université de Lorraine débouchant sur les fonctions d'ingénieur.

Les écoles d'ingénieurs de l'Université de Lorraine sont régies par l'article L713.9 du code de l'éducation, comme il est rappelé dans le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine. A ce titre, leurs directeurs disposent des compétences prévues par cet article et sont nommés par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Missions de LORRAINE INP

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine et en synergie avec les compétences des écoles qui le composent, LORRAINE INP a notamment pour missions :

- de développer l'excellence des formations d'ingénieurs,
- de mener une réflexion stratégique et prospective sur l'évolution des parcours de formation relevant de son périmètre,
- de développer des partenariats avec des entités de l'Université, et avec d'autres organismes en France et à l'étranger,

¹ Révision du 3 novembre 2015 : entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016

- d'être acteur du développement du monde socio-économique et ainsi de contractualiser avec des organismes publics ou privés,
- de favoriser les actions transversales au sein de LORRAINE INP, avec d'autres INP, collègiums et pôles scientifiques de l'Université, avec d'autres universités, avec d'autres partenaires en France et à l'étranger,
- d'assurer la coordination et l'articulation avec les pôles de recherche, avec les collègiums, notamment en matière de politique de ressources humaines, d'offre de formation et d'orientations scientifiques.

-

Plus généralement, LORRAINE INP a vocation à mettre en œuvre des projets communs à tout ou partie de ses écoles dans les domaines qui entrent dans leurs missions et en tenant compte des spécificités inhérentes à la nature même de ses écoles et des dispositions légales auxquelles elles se réfèrent.

LORRAINE INP est dirigé par un directeur assisté d'un comité exécutif, administré par un conseil, doté d'une instance de concertation appelée « conférence pédagogique et scientifique » et il dispose d'une mission d'appui au pilotage et au développement nécessaire et suffisante à la réalisation de ses missions.

Le comité exécutif est composé du directeur de LORRAINE INP, des directeurs d'écoles, du directeur de « la prépa des INP Nancy » et du responsable administratif de LORRAINE INP. Il assiste le directeur dans l'accomplissement de ses missions. Les membres de la mission d'appui de LORRAINE INP et un représentant dûment désigné par le directeur d'école peuvent être invités aux réunions du comité exécutif.

La conférence pédagogique et scientifique est composée du comité exécutif et des directeurs de pôles scientifiques. Elle a vocation à être un organe de dialogue et d'échanges sur tous les sujets situés à l'interface entre la formation et la recherche. Au moins une fois par an, elle associe les étudiants pour des échanges sur la formation et la vie étudiante.

Chapitre 1 : Composition du conseil de LORRAINE INP

Le conseil est composé de 21 membres élus, de 8 personnalités extérieures, de 12 membres de droit (directeurs des composantes et directeur de LORRAINE INP), et de membres invités (le président de l'Université de Lorraine, le directeur général des services de l'Université de Lorraine, l'agent comptable de l'Université de Lorraine, les directeurs des pôles scientifiques et les membres du comité exécutif autres que les directeurs de composantes).

Les membres élus sont répartis en quatre collèges :

- Professeurs et personnels assimilés : 6 sièges,
- Maîtres de conférences et autres enseignants ou personnels assimilés : 6 sièges,
- Personnels BIATSS : 4 sièges,
- Etudiants : 5 sièges.

Chapitre 2 : Modalités d'élection des membres du conseil

Le corps électoral

Le corps électoral est composé des personnels et de l'ensemble des usagers de LORRAINE INP, répartis par collège :

- Les élèves ingénieurs, étudiants et stagiaires régulièrement inscrits dans une formation relevant de l'une des écoles de LORRAINE INP.
- Les enseignants-chercheurs, enseignants, ATER et doctorants contractuels exerçant une activité d'enseignement et affectés à une des écoles de LORRAINE INP.
- Les personnels BIATSS affectés à la mission d'appui au pilotage et au développement de LORRAINE INP ou à une de ses écoles.
- Les personnels enseignants-chercheurs ou enseignants non affectés à une école de LORRAINE INP mais qui y effectuent un service d'enseignement d'au moins 1/3 des obligations d'enseignement de référence et qui en font la demande.

Les conditions d'éligibilité

Pour l'élection au conseil de LORRAINE INP, tout électeur est éligible.

Eligibilité des listes lorsque le nombre de sièges à pourvoir le permet :

Collège Professeurs et personnels assimilés : représentation de 4 écoles d'ingénieurs au minimum – 2 représentants d'une même école d'ingénieurs au maximum ;

Collège Maîtres de conférences et autres enseignants ou personnels assimilés : représentation de 4 écoles d'ingénieurs au minimum – 2 représentants d'une même école d'ingénieurs au maximum ;

Collège BIATSS : représentation de 3 écoles d'ingénieurs au minimum ;

Collège Etudiants : représentation de 3 écoles d'ingénieurs au minimum - 2 représentants d'une même école d'ingénieurs au maximum pour les sièges de titulaires.

Le mode de scrutin

Les élections sont organisées, par collèges, selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Modalités de désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont proposées par le directeur de LORRAINE INP et leur désignation est approuvée par les membres élus et membres de droit du conseil.

Chapitre 4 : Compétences du conseil de LORRAINE INP

Le conseil de LORRAINE INP :

- répartit les emplois et les crédits entre les structures internes qu'il regroupe,
- approuve les accords et conventions pour les affaires l'intéressant dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université,
- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances des composantes de LORRAINE INP après avis du conseil de la formation, dans les conditions fixées par l'article L. 613-1 du code de l'éducation,
- vote les orientations stratégiques proposées au conseil d'administration de l'Université dans le cadre du contrat quinquennal,
- approuve les propositions d'actions transversales de formation,
- examine les projets de nouvelles formations relevant de son périmètre. Il peut être consulté sur tout autre projet de formation de l'Etablissement relevant du domaine d'expertise d'une ou plusieurs de ses composantes.
- approuve le contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la présidence de l'Université,

- se prononce sur la création et la suppression des écoles qui relèvent de LORRAINE INP et sur l'intégration de nouvelles écoles ou composantes en son sein,
- peut coordonner, à la demande du chef d'établissement, les propositions d'avancement et de promotion de certaines catégories de personnel enseignant,
- peut coordonner le dispositif indemnitaire si la procédure décidée par le conseil d'administration de l'université le prévoit,
- peut être consulté sur les profils d'emplois d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et des BIATSS, proposés par chaque école conformément à l'article L713.9, en concertation avec les pôles scientifiques s'ils sont concernés,
- définit l'organisation générale et le fonctionnement de LORRAINE INP,
- propose au conseil d'administration les modifications du règlement intérieur de LORRAINE INP,
- approuve le rapport annuel du directeur sur l'activité de LORRAINE INP et sur son fonctionnement administratif et financier.

Le conseil peut créer toute commission utile dont il désigne les membres et définit les missions.

Lorsque le directeur de LORRAINE INP ne peut présider une séance du conseil, il est remplacé par le directeur d'école ayant le plus d'ancienneté dans la fonction.

Le directeur de LORRAINE INP peut inviter à une séance du conseil et avec voix consultative, toute personne dont il souhaite recueillir l'avis.

Chapitre 5 : Fonctionnement du conseil

Délais de convocation

Pour les séances ordinaires, le directeur de LORRAINE INP convoque le conseil a minima 10 jours francs avant la séance.

Fixation de l'ordre du jour

Le directeur de LORRAINE INP fixe l'ordre du jour des réunions en concertation avec le comité exécutif.

Règles de quorum

Une séance du conseil peut être ouverte lorsque la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Dès lors, le conseil délibère valablement jusqu'à la clôture de la séance. Si cette majorité n'est pas atteinte, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de 8 jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Procurations

Les membres du conseil peuvent donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Conditions de majorité

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés sans tenir compte des abstentions ni des bulletins blancs ou nuls.

Chapitre 6 : Election du directeur

Définition du corps électoral (cf. chapitre 3)

Le directeur de LORRAINE INP est élu par les membres élus et les membres de droit du conseil de LORRAINE INP.

Modalités de dépôt des candidatures :

Les modalités de dépôt de candidature sont définies dans le règlement intérieur de l'Université de Lorraine.

Peut être élu directeur de LORRAINE INP, tout enseignant-chercheur, enseignant ou assimilé affecté à l'une des écoles de LORRAINE INP.

Règles de majorité

Le directeur est élu à la majorité absolue par les membres élus et les membres de droit du conseil de LORRAINE INP. La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance du conseil de LORRAINE INP soit déclarée ouverte. Dans l'hypothèse où le directeur de LORRAINE INP brigue un nouveau mandat, la séance est présidée par le doyen d'âge des membres effectivement présents.

Chapitre 7 : Compétences du directeur

Dans le cadre de la politique générale de l'établissement, le directeur :

- préside le conseil de LORRAINE INP,
- assure la mise en œuvre des décisions du conseil de LORRAINE INP,
- représente LORRAINE INP dans les instances de l'université et notamment au sein du directoire,
- coordonne et assure la cohérence des activités de formation de LORRAINE INP et contribue à leur développement,
- assure la coordination de LORRAINE INP avec les pôles scientifiques, avec les autres collègiums et les autres INP,
- prépare le budget et en suit l'exécution,
- a autorité sur les personnels affectés à la mission d'appui au pilotage et au développement de LORRAINE INP,
- rend compte annuellement au conseil de LORRAINE INP de l'exécution des décisions et de sa gestion.
-

Le directeur de LORRAINE INP peut nommer, après consultation du conseil, un directeur adjoint et des chargés de mission.

Le directeur de LORRAINE INP peut déléguer sa signature à tout agent de catégorie A de LORRAINE INP.

Chapitre 8 : Modalités de révision du règlement intérieur

La révision du règlement intérieur peut être proposée par le directeur de LORRAINE INP ou par au moins un tiers des membres du conseil ou par le président de l'Université de Lorraine. Le projet de règlement intérieur doit être approuvé par au moins deux tiers des membres en exercice du conseil présents ou représentés.